

**Décision N° EC/2016/02**

Question(s) principale(s): dispositions transitoires ; application de l'édition précédente du Code ; champ d'application matériel de l'édition précédente du Code ; règles générales de conduite en matière d'intégrité - protection de l'intégrité physique et mentale ; compétence de la Commission pour donner des conseils et une assistance en matière d'éthique et pour définir des mesures pour l'application du Code et des principes généraux d'éthique et de gouvernance

Date : 29.12.2016

Résumé : En juillet et août 2016, cinq coureurs professionnels (ci-après les "Coureurs") ont conjointement déposé devant la Commission une plainte contre leur ancien directeur d'équipe et propriétaire (ci-après la "Partie Accusée") concernant des incidents survenus principalement au cours de la saison 2015. Les Coureurs ont estimé que leur saison cycliste de 2015 était une mauvaise expérience. Ils ont soutenu qu'ils avaient été traités de manière inacceptable, notamment en étant insultés, intimidés et rabaissés par la Partie Accusée. En outre, ils ont estimé qu'un certain nombre de clauses de leur contrat de travail n'avaient pas été respectées.

Quant au fond : En ce qui concerne la procédure devant la Commission, il a été rappelé aux Coureurs qu'une plainte doit inclure les coordonnées complètes de l'expéditeur, toutes les preuves en sa possession et la signature de l'expéditeur. Suite à ce rappel, chacun des Coureurs a déposé une plainte individuelle contre la Partie Accusée. A titre préliminaire, la Commission a déterminé (A) le règlement qu'elle doit appliquer et (B) si le règlement qui doit être appliqué couvre le comportement de la Partie Accusée. (A) La compétence de la Commission découle des articles 1 et 2 du Code. Le code actuel a été adopté le 2 juin 2016 et est entré en vigueur le même jour (art. 41 du Code). Dans le cas présent, l'art. 40, paragraphe 2 du Code stipule que toute affaire relative à une infraction commise avant l'entrée en vigueur du présent code sera examinée en application de l'édition précédente du code (ci-après l'ancien Code). Par conséquent, la Commission devait déterminer la ou les dates auxquelles les infractions présumées au Code ont été commises afin de déterminer quelle version du Code doit être appliquée pour sanctionner lesdites infractions, le cas échéant. Toutefois, dans cette affaire, les Coureurs n'ont pas établi, à la satisfaction de la Commission, une violation du Code par la Partie Accusée qui aurait eu lieu à une date ultérieure au 2 juin 2016. Ainsi, la Commission applique l'ancien Code afin d'évaluer sa compétence. (B) Le champ d'application de l'ancien Code comprenait les membres du Comité Directeur, les membres du Conseil du Cyclisme Professionnel, les membres des commissions, le personnel de l'UCI, les commissaires et les délégués techniques (art. 1 de l'ancien Code). Dans ce cas, la Partie Accusée n'entre dans aucune des catégories prévues à l'article 1 de l'ancien Code. Par conséquent, la Partie Accusée n'est pas liée par l'ancien Code. Ainsi, la Commission n'a pas la compétence de sanctionner potentiellement la Partie Accusée pour les différents événements qui ont eu lieu pendant la saison 2015. L'ancien Code ne contient aucune disposition relative aux frais de procédure.

**Recommandation** : Dans la même décision, la Commission d'éthique a émis une recommandation à l'UCI, soulignant qu'elle est sensible à la manière dont les femmes cyclistes sont traitées dans le cadre de leur contrat de travail. L'intégrité mentale des coureurs doit également être protégée et respectée (article 6.4 du Code). La Commission propose donc deux points à l'UCI : (i) la Commission soutient l'initiative d'une équipe visant à établir un processus interne permettant aux membres de l'équipe de désigner une personne de confiance pour résoudre les éventuels conflits internes. La Commission encourage l'adoption de ce type de mesures par toutes les équipes employant des femmes cyclistes. (ii) l'UCI devrait envisager la création d'un mécanisme d'alerte dans le but de protéger les droits fondamentaux des athlètes, y compris, mais sans s'y limiter, la non-discrimination (article 6.1 du Code) et la protection de l'intégrité physique et mentale (article 6.4 du Code). Ce mécanisme d'alerte pourrait être considéré comme assez similaire à une plainte formelle déposée devant la Commission. Néanmoins, le mécanisme de dénonciation n'aurait pas les mêmes exigences formelles qu'une plainte et la procédure pourrait être beaucoup plus souple. Une garantie de confidentialité pourrait être assurée. Une telle possibilité de dénonciation ne serait pas nécessairement axée sur le comportement général au sein du cyclisme - ce qui est le principal objectif de la Commission. L'Agence Mondiale Antidopage a déjà adopté un outil similaire intitulé "Signalez un acte de dopage".

#### **Liste des abréviations**

*Code d'éthique*

*Code*

*Commission d'éthique*

*Commission*

*Personne/individu concerné(e) par une affaire*

*Personne/Partie Accusée*

*Important : veuillez noter que la langue originale des résumés est l'anglais. La version française est une traduction automatique et indicative uniquement.*